

ARRETE DU PRESIDENT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
INTER CAUX VEXIN

Pôle de Buchy
252 Route de Rouen
76750 BUCHY

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'Anceaumeville

Servitudes d'utilité publique – Relatives aux périmètres de
protection des captages de Montville « Les Sondres » et
« les Anglais »

N° U-2021-02

Le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,

Vu :

- Les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Montville « Les Sondres » et « les Anglais » et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 153-18, R.151-51 et R.151-53 relatifs au contenu et à la mise à jour des annexes d'un dossier de PLU ;
- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montville approuvant le Plan Local d'urbanisme le 05 décembre 2015 ;
- la délibération du Conseil Communautaire de la CCICV approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme le 09 avril 2018 ;

Considérant :

- qu'il convient de prendre en compte les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2018 afin d'assurer la mise à jour du document d'urbanisme en vigueur et favoriser la bonne information de la population et des pétitionnaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anceaumeville est mis à jour à la date du présent arrêté.

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme sont complétées par les arrêtés susmentionnés et leurs annexes.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20210222-U-2021-02anceau-AR
Date de télétransmission : 25/02/2021
Date de réception préfecture : 25/02/2021

Article 2 :

Les mises à jour sur support papier sont tenues à la disposition du public au siège de la communauté de communes Inter Caux Vexin et à la Mairie de la commune d'Anceaumeville.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de communes Inter Caux Vexin – Pôle de Buchy et la Mairie d'Anceaumeville.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Inter Caux Vexin et le secrétaire général de la Mairie d'Anceaumeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Maire d'Anceaumeville.

Fait à Buchy, le **22 FEV. 2021**

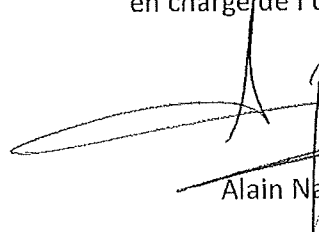
Le Président
Eric HERBET

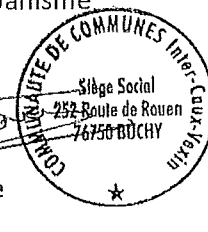
Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Par délégation le Vice-Président
en charge de l'urbanisme


Alain Nave





PREFETE DE NORMANDIE
PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
DELEGATION TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32.18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **29 JAN. 2018**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Montville «Les Sondres» et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville.

Ouvrage : forage des «Sondres» sur la commune de Montville.

Indices BRGM : forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081).

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu les délibérations du 29 septembre 2005 et 15 juin 2015 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date d'août 2012 et son additif de novembre 2012 ;

- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 5 mai 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai au 20 juin 2017;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2017;
- Vu la délibération de la commune de Montville en date du 22 juin 2017;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 1 décembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2017;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Montville - indices BSS : forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Montville - indice BSS : forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 3000 m³/jour pour le forage des Sondres. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Montville :

Forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081) parcelle cadastrée n° 546 pour partie (pp) de la section AD.

La parcelle du périmètre de protection immédiate est propriété de la collectivité.

Une plaque d'identification précisant le nom du captage et l'indice de la banque du sous-sol (BSS) est installée. La clôture du périmètre de protection immédiate est constituée d'un grillage rigide de hauteur

suffisante (2 mètres minimum). Le portail d'accès est de même hauteur et conçu de façon à empêcher les intrusions.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il se situe sur la commune de Montville et s'étend sur une surface d'environ 30 hectares. Il est commun à celui du forage des "Anglais" F1 : n° 00768X0051 et forage F2 : n° 00768X0052.

Commune de MONTVILLE :

Section AC, parcelles n°: 206, 207, 225, 226.

Section AD, parcelles n°: 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 61, 62, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 90, 91, 92, 256, 257, 276, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 349, 350, 351, 353 pp, 355, 371, 407, 408, 441, 443, 444, 503, 504, 505, 506, 507, 546 pp.

Section AK, parcelles n°: 71, 351, 360 pp, 361, 363, 554, 555, 556, 557, 742, 743, 756 pp, 758, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il se situe sur les communes de Montville, Eslettes et Anceaumeville. Il s'étend sur une surface de 285 hectares.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains (l'utilisation de produits phytosanitaires y est interdite), et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités ;

Le périmètre de protection immédiate :

- est parfaitement clôturé et maintenu en permanence fermé à clef,
- est desservi par un chemin d'accès praticable en tout temps et à tout moment. Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville met en œuvre les moyens nécessaires à cette fin.

Equipements :

- les installations sont pourvues d'une canalisation de mise en décharges de l'eau pompée vers le milieu extérieur,
- les ouvrants, orifices de ventilation et galeries techniques doivent être étanches afin d'éviter toute intrusion (eau de ruissellement, insectes, ...);
- le forage et le bâtiment d'exploitation sont protégés contre les actes de malveillance (barre de protection au niveau des fenêtres, détecteurs d'intrusions dans tout espace donnant accès à l'eau, etc...),
- les ouvrages sont équipés de turbidimètre et d'analyseur de chlore en continu,
- le système de chloration est pourvu d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore,

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Les activités artisanales et les ateliers municipaux situés en amont du captage font l'objet d'un audit environnemental.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Les nouveaux ouvrages sont interdits à l'exception des ouvrages de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et de ceux destinés à lutter contre la pollution de la nappe et protéger les captages.

Le forage industriel situé dans l'ancienne usine Legrand (code BSS 00768X0105) est maintenu en fonctionnement à un débit suffisant permettant d'assurer une barrière hydraulique tant que cela est nécessaire. Les piézomètres existants sur le site Legrand et les futurs piézomètres nécessaires aux investigations liées à la protection de la ressource sont autorisés. Ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées, d'eau pluviale dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards, puits d'infiltration sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations temporaires sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie. Elles sont protégées contre l'intrusion de substances ou d'eaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes. La création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales est autorisée.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Le stockage de déchet dans le cadre de toute activité se fait dans les conditions prévues par la réglementation générale.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations de gaz et d'assainissement collectif (eaux usées et pluviales) sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les nouveaux stockages sont interdits à l'exception de bassins liés à la gestion des ruissellements. Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Les nouvelles constructions sont interdites, sauf pour les parcelles section AD n°52 et section AC n° 206. Pour cette dernière, l'emprise des constructions ne dépassera pas 30 % de la surface de la parcelle. Les futures activités ne créent pas de risque de pollution de la nappe. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les agrandissements, reconstructions sont possibles en respectant la législation en vigueur.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Ces stockages se font dans des bacs de rétention, cuve double parois ou sur aire étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Seuls sont tolérés les épandages de produits phytosanitaires destinés au traitement des rumex, chardons et ronces. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Sauf pour la pisciculture.

Rubrique 17 : Le pacage des animaux.

REGLEMENTE

Seul est autorisé le pâturage extensif (chargement instantané < 2 à < 3 UGB), il ne crée pas de déstructuration du sol.

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

L'installation d'abreuvoir est permise à une distance minimale de 100 m par rapport aux captages. Afin d'éviter les zones de piétinement, les installations sont déplacées autant que nécessaire.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Section AD, parcelles n°: 48, 49, 50, 51, 52 pp, 61 pp, 62, 66, 90, 256, 257, 546 pp sont maintenues en herbe

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

SANS OBJET

Rubrique 21 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Hormis dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

Rubrique 22 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites, la surface de l'aire existante doit être étanchée et les eaux de ruissellement ne doivent pas être infiltrées à la parcelle.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation de nouvelles voies ne portent pas préjudice à la ressource.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 25 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 1 à 14, 16 à 18, 20 à 25.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des utilisateurs de jardins privés et des autres utilisateurs public ou privés afin d'en réduire l'usage.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

REGLEMENTE

En cas de retournement des herbages, des moyens permettant de limiter le ruissellement sont mis en œuvre.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
--

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

La collectivité effectue les travaux nécessaires pour distribuer en tout temps une eau conforme, concernant notamment la déséthylatrazine déisopropyl.

La sécurisation de la distribution de l'eau est assurée en cas de défaillance du captage des Sondres.

Article 10 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau et éviter tout acte de malveillance (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, le bâtiment de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace permettant le remplissage de flacon de 2 litres.

Chaque installation est équipée de robinet de prélèvement identifié « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec la collectivité en charge de l'animation de l'aire d'alimentation du captage, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Montville, Eslettes et Anceaumeville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Montville, Eslettes et Anceaumeville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

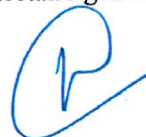
Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, les maires des communes de Montville, Eslettes et Anceauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Agence Française pour la Biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable de Montville
 Forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081)

Mi pour être annexé à mon arrêté en date du :
 29 JAN. 2018
 Pour la Préfecture de la Région de la Côte d'Ivoire, le
 la préfète
 le Secrétaire Général

Document réalisé à partir de l'avis du d'aout 2012 et son additif de novembre 2012 par M. Philippe De La QUERIERE, hydrogéologue agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Côte d'Ivoire.

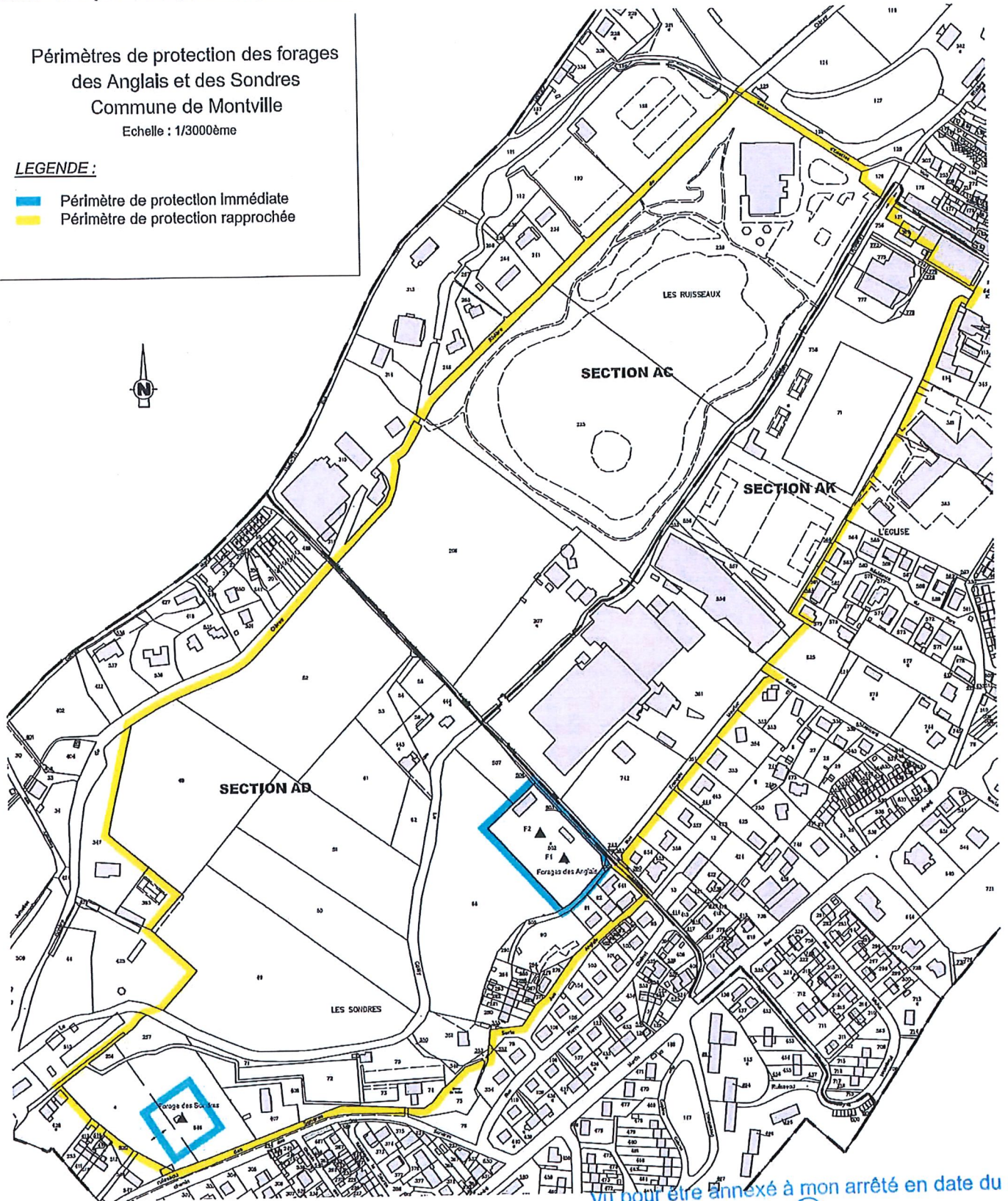
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Yvan CORDIER	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	RG	
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG	
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG	
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	RG	
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG	
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG	
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG	
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG	
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG	
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P	RG	
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG	
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG	
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG	RG	
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG	
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I	P	
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG	
17	Le pacage des animaux	P	RG	
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG	
19	Retournement des herbages	I	P	
20	Défrichage forestier et coupes rases	SO	RG	
21	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG	
22	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG	
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG	
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG	
25	Installations classées industrielles	I	RG	

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché.

Périmètres de protection des forages
des Anglais et des Sondres
Commune de Montville
Echelle : 1/3000ème

LEGENDE :

- Périmètre de protection Immédiate
- Périmètre de protection rapprochée



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

29 JAN. 2018

Rouen, le

29 JAN. 2018
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

